



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-127

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-07-20-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant (56 pages) Page 4

## Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2023-07-21-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Boursin, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, pendant la période de permanence (2 pages) Page 61

## Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-07-20-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T ec) (11 pages) Page 64

## Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-07-13-00006 - Arrêté n° 20220479 autorisant un système de vidéo protection pour CASINO BARRIERE à 35400 SAINT MALO?? (2 pages) Page 76

35-2023-07-13-00005 - Arrêté n° 20220991 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant WAFFLE FACTORY à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 79

35-2023-07-13-00007 - Arrêté n° 20220992 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant WAFFLE FACTORY à 35760 SAINT GREGOIRE?? (2 pages) Page 82

35-2023-07-13-00004 - Arrêté n° 20221047 autorisant un système de vidéo protection pour EASYCASH RENNES à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 85

35-2023-07-17-00003 - Arrêté n° 20221049 autorisant un système de vidéo protection pour CAFÉ SIRENE STARBUCKS COFFEE à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 88

35-2023-07-13-00003 - Arrêté n° 20230269 autorisant un système de vidéo protection pour auto-école MDRIVING à 35135 CHANTEPIE?? (2 pages) Page 91

35-2023-07-13-00008 - Arrêté n° 20230304 autorisant un système de vidéo protection pour LECLERC DRIVE à 35133 LECOUSSE?? (2 pages) Page 94

35-2023-07-17-00009 - Arrêté n° 20230395 autorisant un système de vidéo protection pour BAR TABAC L INATENDU à 35630 LA CHAPELLE-CHAUSSEE?? (2 pages) Page 97

35-2023-07-17-00008 - Arrêté n° 20230396 autorisant un système de vidéo protection pour BAR TABAC SNC LE BEAURIVAGE à 35800 DINARD???? (2 pages) Page 100

35-2023-07-13-00009 - Arrêté n° 20230411 autorisant un système de vidéo protection pour BAR TABAC FDJ LA TAVERNE - SNC BASTANNA à 35300 FOUGÈRES?? (2 pages) Page 103

35-2023-07-17-00001 - Arrêté n° 20230434 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel IBIS à 35 000 RENNES?? (2 pages) Page 106

35-2023-07-17-00010 - Arrêté n° 20230437 autorisant un système de vidéo protection pour Station-service AVITAIR à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE?? (2 pages)	Page 109
35-2023-07-17-00004 - Arrêté n° 20230440 autorisant un système de vidéo protection pour presse de la Madeleine à 35400 SAINT MALO?? (2 pages)	Page 112
35-2023-07-17-00007 - Arrêté n° 20230499 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac LE CHAPLIN à 35460 MAEN ROCH?? (2 pages)	Page 115
35-2023-07-17-00005 - Arrêté n° 20230521 autorisant un système de vidéo protection pour tabac presse du Sillon à 35400 SAINT MALO???? (2 pages)	Page 118
35-2023-07-17-00002 - Arrêté n° 20230529 autorisant un système de vidéo protection pour tabac presse Michel TROCHU à 35 000 RENNES?? (2 pages)	Page 121
35-2023-07-17-00006 - Arrêté n° 20230530 autorisant un système de vidéo protection pour bar tabac restaurant BAR DE LA RANCE à 35780 LA RICHARDAIS?? (2 pages)	Page 124

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-20-00001

Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgences  
applicables en cas de pic de pollution de l'air  
ambiant



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant par les particules fines (PM10) et très fines (PM2.5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3)**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017 ;
- Vu Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu Les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 septembre 2017 ;
- Vu Le protocole d'accord établi entre l'État et Rennes Métropole le 15 octobre 2018, encadrant la mise en place de la circulation différenciée sur le territoire de Rennes Métropole ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Considérant que Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air ;

Considérant que l'indice ATMO fournit un seuil d'information-recommandation pertinent pour informer la population sur les impacts sanitaires des particules très fines (PM2.5) ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département doit en informer la population et lui dispenser les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département doit mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants offerte par les « certificats qualité de l'air » ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :     OBJET**

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre des procédures de gestion d'un épisode de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures réglementaires pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM2.5 : particules très fines (procédure d'information/recommandation uniquement)
- PM10 : particules fines
- NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote
- O<sub>3</sub> : ozone:

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale, lors d'un épisode de pollution, au seuil d'information-recommandation. Il comprend des actions d'information et de communication des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale, lors d'un épisode de pollution, au seuil d'alerte. Il comprend aussi bien des actions d'information et communication des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES**

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Air Breizh sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

Air Breizh veille à la mobilisation de ses personnels, organise une astreinte et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art.

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Breizh réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).

Air Breizh détermine, à l'échelle du département, pour les polluants visés à l'article 1, **une prévision de dépassement des seuils** d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1),
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement ou les populations résidentes concernées (en annexe 2),
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Breizh.

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Breizh aux destinataires listés en annexe 6 **au plus tard à 12h00**, sous forme d'un **bulletin de prévision**, auquel s'ajoute **une alerte téléphonique à destination du service de gestion de crise de la préfecture (SIDPC) et de la DREAL**.

Sur la base de ce bulletin de prévision, la procédure de gestion des épisodes de pollution pertinente est déclenchée :

- procédure d'information-recommandation,
- ou procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Breizh émet un bulletin de prévision faisant apparaître le retour à la normale.

Du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale mais seront constatés a posteriori le lendemain. Ces épisodes font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Breizh. **Le jour de pollution constaté a posteriori constituera le premier jour à prendre en compte pour définir une persistance de la pollution.**

Air Breizh établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution : performances des outils de prévisions, problèmes rencontrés,...

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.

## **ARTICLE 3 : COMITÉ D'EXPERTS ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de transport actifs (vélo, marche à pied,...),

- le covoiturage,
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs,
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule,
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner,
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs.

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence en cas d'alerte, le préfet constitue un comité d'experts regroupant :

- les services de l'État et notamment la DREAL, l'ARS, la DIR Ouest et le SIDPC,
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants,
- la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- les présidents des autorités organisatrices des transports concernés ou leurs représentants,
- les gestionnaires routiers concernés,
- Air Breizh.

Les membres du comité d'experts sont destinataires des bulletins de prévisions d'Air Breizh.

Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour adapter les mesures d'urgence à l'intensité et à la durée de l'épisode d'alerte en cours. Le comité d'expert évalue en particulier les recommandations sanitaires à diffuser ou prescriptions à imposer aux grands événements sportifs et culturels qui pourraient avoir lieu dans le département pendant l'épisode de pollution.

Un retour d'expérience est réalisé annuellement avec les membres du comité d'experts sur le fonctionnement du dispositif.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION**

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air,
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales figurant en annexe 3 sont diffusés aux destinataires listés en annexe 6 **avant 16h00**, par arrêté préfectoral actant le déclenchement de la procédure d'information recommandation. La presse et le grand public sont rendus destinataires de ces messages par communiqué de presse dont le modèle est joint en annexe ainsi que par affichage sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE**

La procédure d'alerte consiste en :

- la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales au grand public, aux acteurs locaux ainsi qu'aux personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et aux professionnels les accompagnant,



- l'entrée en vigueur de mesures réglementaires socle, éventuellement complétées de mesures additionnelles sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

Le contenu des mesures d'alerte socle ou additionnelles est précisé aux articles suivants.

Le préfet recueille, **avant 15h00**, les avis des membres du comité d'expert mentionnés à l'article 3 qui auront été sollicités par la DREAL dès la diffusion du bulletin d'Air Breizh prévoyant une entrée en régime d'alerte.

Le modèle d'arrêté préfectoral définissant les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, et instaurant les mesures réglementaires figure en annexe 3. Il est diffusé aux destinataires listés en annexe 6 **avant 16h00** le jour même de la réception du bulletin de dépassement des seuils émis par Air Breizh.

**Au plus tard à 19h00, la veille de son entrée en vigueur**, l'arrêté annexé à un communiqué de presse est diffusé aux médias locaux.

Le préfet informe en outre les usagers de la route des mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, en demandant aux gestionnaires routiers la diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

#### **ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution diffusés par Air Breizh et des arrêtés préfectoraux. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements, et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut décider pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors déclenchée à partir de 16h00 jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre-temps.

Un arrêté préfectoral zonal spécifique est diffusé par le préfet de zone et repris par les préfets de département concernés.

#### **ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE**

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusés dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

## ARTICLE 8 : MESURES SOCLE EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires socle ci-dessous énumérées s'appliquent. Elles viennent s'ajouter aux recommandations évoquées à l'article 7.

Pollution	Portée réglementaire	Mesures socle
<b>Tout public</b>		
PM10 ou NO2		Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (cheminées à foyers ouverts) ou groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
PM10 ou NO2		Modérer la température des logements ou lieux de travail
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts
<b>Déplacement</b>		
PM10 ou NO2 ou O3		Encourager l'éco-conduite, le co-voiturage et l'emploi des transports collectifs
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier à 2 x 2 voies sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h. Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
PM10 ou NO2 ou O3		Inviter les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement à faire application des mesures prévues
<b>Secteur transport</b>		
PM10 ou NO2		Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
PM10 ou NO2		Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale
<b>Secteur industriel</b>		
PM10 ou NO2 ou O3		Utiliser les systèmes de dépollution renforcés
PM10 ou NO2 ou O3		Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
PM10 ou NO2		Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
PM10 ou NO2		Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
PM10 ou NO2		Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières (démolition / terrassement) et recourir à des mesures compensatoires

PM10 ou NO2		Réduire l'utilisation de groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter
<b>Secteur agricole</b>		
PM10 ou NO2		Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac
PM10 ou NO2	OUI	Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage
PM10 ou NO2		Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage non électriques
PM10 ou NO2		Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)

La bonne application d'une mesure de portée réglementaire est contrôlée par les services de police administratifs compétents ou les forces de l'ordre et faire l'objet de verbalisations.

#### ARTICLE 9 : MESURES RÉGLEMENTAIRES ADDITIONNELLES DU NIVEAU D'ALERTE

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet, après consultation du comité d'experts mentionné à l'article 3, peut mettre en œuvre des mesures réglementaires additionnelles aux mesures socle exposées à l'article 8, parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé ci-dessous énumérées.

Pollution	Portée réglementaire	Mesures réglementaires additionnelles
<b>Tout public</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Après consultation de la collectivité, procéder à une information renforcée de la population participant à un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux ou ultimement l'interdire au titre de la santé des participants.
<b>Déplacement</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Abaissier de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 x 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire. Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
PM10 ou NO2	OUI	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	A compter du quatrième jour d'un épisode de pollution persistente, mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016

La bonne application d'une mesure de portée réglementaire peut être contrôlée par les services de police administratifs compétents ou les forces de l'ordre et faire l'objet de verbalisations.

## ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE RÉGLEMENTAIRE ENCADRÉE DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

Selon les dispositions inscrites au protocole d'accord établi entre le préfet et le président de Rennes Métropole le 15 octobre 2018 (annexe 7), dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque l'épisode de pollution dure au moins quatre jours, le préfet peut, après consultation du comité d'experts mentionné à l'article 3, mettre en œuvre des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

L'arrêté du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

Un arrêté préfectoral spécifique instituant la circulation différenciée est alors transmis selon les modalités fixées à l'article 5. Un arrêté type est présenté en annexe 5.

## ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES ZONALES EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE, PRISES SUR DEMANDE DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être mises en œuvre par le préfet, sur demande du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Pollution	Portée réglementaire	Mesures Zonales
<b>Déplacement / Transport</b>		
PM10 ou NO2 ou O3		Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 x 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire. Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
PM10 ou NO2	OUI	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016
PM10 ou NO2	OUI	Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant

La bonne application d'une mesure de portée réglementaire est contrôlée par les services de police administratifs compétents ou les forces de l'ordre et faire l'objet de verbalisations.



## ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le non respect des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique et apparaissant comme mesures à portée réglementaire dans les articles 8 à 10 du présent arrêté, est sanctionné conformément au décret n° 2017-782 du 5 mai 2017.

## ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique est abrogé.

## ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général et la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le **20 JUL. 2023**

Le préfet

  
Emmanuel BERTHIER

## ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Modèles d'arrêtés préfectoraux d'information-recommandations et d'alerte
4. Modèles de communiqués de presse
5. Vignettes « Crit'Air »
6. Arrêté type de circulation différenciée
7. Destinataires des bulletins de prévisions et arrêtés préfectoraux
8. Protocole État - Rennes Métropole du 15 octobre 2018

7505 904 0

## Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules fines (PM10) sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Le seuil d'information-recommandation attribué aux particules très fines (PM2.5) est aligné sur l'indice ATMO (seuil d'entrée au niveau « mauvais ») établi le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules fines (PM2.5) moyenne journalière	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone* (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	25 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	180 µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'alerte	Sans objet  Pas de seuil réglementaire d'alerte  Non concerné réglementairement par le critère de persistance	80 µg/m <sup>3</sup>  ou persistance	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives ou persistance	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> ou persistance

\* voir aussi précisions à l'article R221-1 du Code de l'Environnement

## Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration, mesurée, modélisée ou prévue, dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est ou risque de devenir supérieure à l'un des seuils appelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

### Critère de superficie

Le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km<sup>2</sup> et le département est concerné sur au moins 25 km<sup>2</sup>, par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules fines « PM10 » et très fines (PM2.5), couvrant une surface continue, estimé par modélisation ;

### Critère de population exposée

Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM10 » et très fines (PM2.5), estimé par modélisation ;

### Critère de situation locale particulière relative à un bassin d'air déterminé

On entend par « bassin d'air » un territoire sur lequel la pollution a un comportement spécifique (notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels...) qui génère une exposition localisée des personnes justifiant des mesures de gestion ciblées et adaptées au phénomène et à son mode de propagation.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond, c'est-à-dire éloignée des sources de pollution et représentative des niveaux de polluants dans l'air sur des périodes de temps relativement longues.

Un épisode persistant de pollution (sauf PM2.5 qui ne génère que la transmission d'informations et recommandations) est défini :

- en cas de prévision par modélisation des pollutions, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de prévision par modélisation des pollutions, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs.



**Préfet d'Ille-et-Vilaine**  
**Arrêté préfectoral du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique**  
**par [PM10 , PM2.5 ou NO<sub>2</sub>]**  
**Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

Arrête :

**Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE**

**Niveau de procédure déclenchée**

pour aujourd'hui : néant ou information-recommandation

pour demain : information-recommandation

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM10, PM2.5 ou NO<sub>2</sub>], la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN œuvre], de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

**Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

#### Pour les personnes vulnérables ou sensibles \*

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe.
- Privilégiez les activités modérées.

#### Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

*\*Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires,...*

*Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques, respiratoires, infectieux*

### **Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES**

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

#### **Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]**

##### **1. Recommandations générales**

- *Suspendez l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes, en particulier évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.*
- *Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).*
- *Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.*
- *Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.*

##### **2. Recommandations pour vos déplacements**

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.*

- *Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.*
- *Il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 × 2 voies et 110 km/h sur autoroute.*

### 3. Recommandations par secteur d'activité

#### I. Secteur des transports

- *Reportez les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.*
- *Reportez les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.*

#### II. Secteur industriel

- *Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*
- *Réduisez l'utilisation de groupes électrogènes.*
- *Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement anticipent la mise en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*
- *Réduisez l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.*
- *Reportez le démarrage d'unités à l'arrêt.*

#### III. Secteur agricole

- *Bâtiments d'élevage et serres : vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage non électriques. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.*
- *Suspendez la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage.*
- *Recourez à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.*
- *Recourez à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu.*
- *Reportez les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.*

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le préfet,

Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Arrêté préfectoral du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique  
par ozone (O<sub>3</sub>)  
Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

Arrête :

### **Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE**

#### **Niveau de procédure déclenchée**

pour aujourd'hui : néant ou information-recommandation

pour demain : information-recommandation

#### **Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN œuvre], de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

### **Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.



La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

#### Pour les personnes vulnérables ou sensibles \*

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.

#### Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions. Celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

*\*Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires,...*

*Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics , par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques , respiratoires, infectieux*

### **Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES**

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

#### **Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]**

##### **1. Recommandations générales**

- Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des produits à base de solvants organiques (*white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...*).
- Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permet de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.

##### **2. Recommandations pour vos déplacements**

- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.

### 3. Recommandations pour le secteur industriel

- *Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*
- *Pour les activités de production, soyez vigilants sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement anticipent la mise en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le préfet,

**Préfet des d'Ille-et-Vilaine**  
**Arrêté préfectoral du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique**  
**par [PM10 ou NO<sub>2</sub>]**  
**Déclenchement d'une procédure d'alerte**

Le présent arrêté valant décision d'entrée en vigueur de mesures  
en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine,

Arrête :

### **Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE**

#### ***Niveau de procédure déclenchée***

pour aujourd'hui : néant ou information-recommandation ou alerte  
pour demain : alerte

#### ***Nature de l'épisode de pollution et évolution***

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM10 ou NO<sub>2</sub>], la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN œuvre], de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

### **Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution

du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

#### Pour les personnes vulnérables ou sensibles \*

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe.
- Privilégiez les activités modérées.

#### Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

*\*Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans; personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires,...*

*Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics , par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques , respiratoires, infectieux*

### **Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES**

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

#### **Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]**

##### **1. Recommandations générales**

- *Suspendez l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes. Évitez en particulier l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.*
- *Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).*
- *Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.*
- *Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnée. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.*

##### **2. Recommandations pour vos déplacements**

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces*



pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.

- Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.

### 3. Recommandations par secteur d'activité

#### I. Secteur des transports

- Reportez les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reportez les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.
- [option] Des itinéraires recommandés sont mis en place pour les poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques.

#### II. Secteur industriel

- Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Réduisez l'utilisation de groupes électrogènes.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Réduisez l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.
- Reportez certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.
- Reportez le démarrage d'unités à l'arrêt.

#### III. Secteur agricole

- Vérifiez le bon fonctionnement des équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.
- Recourez à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac tel que l'utilisation de rampes ou l'injection. Le procédé d'épandage par buse-palette doit être réservé aux effluents peu chargés.
- Reportez les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.

## **ARTICLE 4 : MESURES RÉGLEMENTAIRES SUR TOUT LE DÉPARTEMENT [ou zone limitée pour NO<sub>2</sub>]**

Ces mesures réglementaires sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

### **Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]**

#### 1. Déplacements

- La vitesse maximale autorisée sur les 2 × 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables, dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
- [option] La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides) et 90 → 70 km/h (routes nationales, départementales, etc.). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.

#### 2. Mesures générales

- Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.

### 3. Recommandations par secteur d'activité

#### I. Secteur industriel

- Les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

## *II. Secteur agricole*

- *La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.*
- *L'enfouissement rapide des effluents sur sol nu est imposé.*

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le Préfet,

**Préfet d'Ille-et-Vilaine**  
**Arrêté préfectoral du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>) Déclenchement d'une procédure d'alerte**

Le présent arrêté valant décision d'entrée en vigueur de mesures en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu Les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

Arrête :

**Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE**

***Niveau de procédure déclenchée***

pour aujourd'hui : néant ou information-recommandation ou alerte

pour demain : alerte

***Nature de l'épisode de pollution et évolution***

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN œuvre], de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

**Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

#### Pour les personnes vulnérables ou sensibles \*

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.

#### Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions. Celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

*\*Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, ...*

*Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics , par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques , respiratoires, infectieux*

### **Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES**

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

#### *1. Recommandations générales*

- *Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).*
- *Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permet de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.*

#### *2. Recommandations pour vos déplacements*

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.*

#### *3. Secteur industriel*

- *Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de*



*maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*

- *Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*

## **ARTICLE 4 : MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR TOUT LE DÉPARTEMENT**

**Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]**

### **1. Déplacements**

- *La vitesse maximale autorisée sur les 2 x 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables, dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.*
- *[option] La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est abaissée de 20 km/h (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides) et 90 → 70 km/h (routes nationales, départementales, etc.)). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.*

### **2. Mesures générales**

- *Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.*

### **3. Recommandations par secteurs d'activité**

#### **I. Secteur industriel**

- *Les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

#### **II. Secteur agricole**

- *La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.*

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le Préfet,



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

### ÉPISODE DE POLLUTION

Épisode de pollution atmosphérique par [PM<sub>10</sub><sup>1</sup>, PM<sub>2.5</sub><sup>2</sup> ou NO<sub>2</sub>] en Ille-et-Vilaine : déclenchement de la procédure d'information-recommandation

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau légèrement supérieur à la normale de [PM<sub>10</sub>, PM<sub>2.5</sub> ou NO<sub>2</sub>], la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN OEUVRE].

Cet épisode de pollution est imputable à la **combinaison de conditions météorologiques favorables et de l'accumulation de polluants dans l'atmosphère** venant de sources multiples telles que [ex : une **émission importante du transport routier ...**].

Afin de limiter les effets de cet épisode de pollution sur la santé et de réduire son intensité, le préfet d'Ille-et-Vilaine rappelle l'ensemble des recommandations sanitaires et comportementales :

#### Recommandations sanitaires

Pour les personnes vulnérables ou sensibles.

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties brèves et demandant le moins d'effort.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Aux périodes de pointe, évitez les zones à fort trafic routier.

Pour tous.

- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses, dont les compétitions.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de **ventilation et d'aération** et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, etc.

#### Recommandations comportementales

- Suspendez l'utilisation de groupes électrogènes, cheminées à foyers ouverts, poêles ou inserts anciens.

1 Particules de diamètre inférieur à 10 µm

2 Particules de diamètre inférieur à 2,5 µm

- Reportez les travaux d'entretien et de nettoyage avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).
- Maîtrisez la température de votre logement et de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.
- Le télétravail est recommandé.

### Recommandations pour vos déplacements

- Les entreprises et administrations sont invitées à favoriser le télétravail et le recours aux horaires modulables.
- Privilégiez le covoiturage, les transports en commun, les mobilités douces.
- Modérez votre vitesse : il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 x 2 voies et 110 km/h sur autoroute.
- Adoptez une conduite souple.

L'ensemble de ces mesures vise à réduire les risques liés à cet évènement et à en diminuer la durée et l'intensité. Si l'épisode venait à s'intensifier dans les prochains jours, de nouvelles mesures réglementaires pourraient être mises en place, tel le dispositif de circulation différenciés des véhicules.

Pensez à vous doter d'une vignette Crit'Air : <https://www.certificat-air.gouv.fr/>

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Dispositif-Crit-Air/Dispositif-Crit-Air-a-Rennes>

### Plus d'informations

- sur l'évolution de l'épisode de pollution : [www.airbreizh.asso.fr](http://www.airbreizh.asso.fr)
- sur les mesures réglementaires et le dispositif Crit'Air : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/dispositif-crit-air>
- sur les recommandations sanitaires : [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

### Annexe

Arrêté préfectoral n° du [ ] relatif à un épisode de pollution atmosphérique par [PM<sub>10</sub>, PM<sub>2.5</sub> ou NO<sub>2</sub>] – Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

Rappel du dispositif de prévention des effets liés à la pollution atmosphérique. Deux niveaux de procédure peuvent être déclenchés :

- procédure d'information-recommandation qui permet d'informer la population de la survenue de l'épisode et de lui rappeler les recommandations
- procédure d'alerte qui permet la mise en place de mesures réglementaires pour réduire les émissions polluantes

**Service du cabinet**  
**Pôle communication interministérielle**

Tél : 02 21 86 20 71  
Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Astreinte communication interministérielle**  
*En semaine à partir de 18h et le week-end*

Tél : 06 79 78 73 41  
Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

### QUALITÉ DE L'AIR

#### Épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>) en Ille-et-Vilaine : déclenchement de la procédure d'information-recommandation

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN OEUVRE].

Cet épisode de pollution est imputable à la **combinaison de conditions météorologiques favorables et de l'accumulation de polluants dans l'atmosphère** venant de sources multiples telles que **[ex : une émission importante du transport routier ...]**.

Afin de limiter les effets de cet épisode de pollution sur la santé et de réduire son intensité, le préfet d'Ille-et-Vilaine rappelle l'ensemble des recommandations sanitaires et comportementales :

#### Recommandations sanitaires

Pour les personnes vulnérables ou sensibles.

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties brèves et demandant le moins d'effort.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Aux périodes de pointe, évitez les zones à fort trafic routier.

Pour tous.

- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses, dont les compétitions.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de **ventilation et d'aération** et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, etc.

#### Recommandations comportementales

- Suspendez l'utilisation de groupes électrogènes, cheminées à foyers ouverts, poêles ou inserts anciens.
- Reportez les travaux d'entretien et de nettoyage avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).

27/55



- Maîtrisez la température de votre logement et de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.
- Le télétravail est recommandé.

### Recommandations pour vos déplacements

- Les entreprises et administrations sont invitées à favoriser le télétravail et le recours aux horaires modulables.
- Privilégiez le covoiturage, les transports en commun, les mobilités douces.
- Modérez votre vitesse : il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 x 2 voies et 110 km/h sur autoroute.
- Adoptez une conduite souple.

**L'ensemble de ces mesures vise à réduire les risques liés à cet évènement et à en diminuer la durée et l'intensité. Si l'épisode venait à s'intensifier dans les prochains jours, de nouvelles mesures réglementaires pourraient être mises en place, tel le dispositif de circulation différenciés des véhicules.**

Pensez à vous doter d'une vignette Crit'Air : <https://www.certificat-air.gouv.fr/>

### Plus d'informations

– sur l'évolution de l'épisode de pollution : [www.airbreizh.asso.fr](http://www.airbreizh.asso.fr)

– sur les mesures réglementaires et le dispositif Crit'Air : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/dispositif-crit-air>

– sur les recommandations sanitaires : [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

### Annexe

Arrêté préfectoral n° du [ ] relatif à un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>) – Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

Rappel du dispositif de prévention des effets liés à la pollution atmosphérique. Deux niveaux de procédure peuvent être déclenchés :

- procédure d'information-recommandation qui permet d'informer la population de la survenue de l'épisode et de lui rappeler les recommandations
- procédure d'alerte qui permet la mise en place de mesures réglementaires pour réduire les émissions polluantes

**Service du cabinet**  
**Pôle communication interministérielle**

Tél : 02 21 86 20 71  
Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Astreinte communication interministérielle**  
*En semaine à partir de 18 h et le week-end*

Tél : 06 79 78 73 41  
Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

### QUALITÉ DE L'AIR

#### Épisode de pollution atmosphérique par [PM10<sup>3</sup> ou NO<sub>2</sub>] en Ille-et-Vilaine : déclenchement de la procédure d'alerte

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM10 ou NO<sub>2</sub>], la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN OEUVRE].

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables et de l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

Au regard du dépassement des seuils fixés par les réglementations françaises et européennes et afin de protéger les breilliens, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté mettant en place des mesures réglementaires visant à limiter l'épisode de pollution, en complément des recommandations sanitaires et comportementales émises lors du déclenchement de la procédure d'information recommandation.

À compter de ce jour, la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département est abaissée de 20 km/h :

- 130 → 110 km/h (autoroutes).
- 110 → 90 km/h (voies rapides).
- 90 → 70 km/h (routes nationales, départementales, etc.).

Cette mesure est affichée sur les panneaux à messages variables disponibles. Des contrôles de vitesse seront réalisés sur les axes concernés.

#### Plus d'information :

- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/) ;
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/) ;
- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département.
- [Site des services de l'État en Ille-et-Vilaine](#)

Rappel du dispositif de prévention des effets liés à la pollution atmosphérique. Deux niveaux de procédure peuvent être déclenchés :

- procédure d'information-recommandation qui permet d'informer la population de la survenue de l'épisode et de lui rappeler les recommandations
- procédure d'alerte qui permet la mise en place de mesures réglementaires pour réduire les émissions polluantes

3 Particules de diamètre inférieur à 10 µm

**Annexe**

- Arrêté préfectoral n° du [ ] relatif à un épisode de pollution atmosphérique par [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>] – Déclenchement d'une procédure d'alerte
- Recommandations sanitaires et comportementales lors d'une pollution atmosphérique sur [...]

**Service du cabinet**  
**Pôle communication interministérielle**

Tél : 02 21 86 20 71  
Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Astreinte communication interministérielle**  
*En semaine à partir de 18 h et le week-end*

Tél : 06 79 78 73 41  
Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

### ÉPISODE DE POLLUTION

**Épisode de pollution atmosphérique par en Ille-et-Vilaine : déclenchement de la procédure d'alerte O<sub>3</sub>**

En raison de la persistance de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau encore élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département **[JOUR DE MISE EN OEUVRE]**, de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables et de l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec **[ex : une pollution photochimique importante]**.

Au regard du dépassement des seuils fixés par les réglementations françaises et européennes et afin de protéger les breilliens, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté mettant en place des mesures réglementaires visant à limiter l'épisode de pollution, en complément des recommandations sanitaires et comportementales émises lors du déclenchement de la procédure d'information recommandation.

À compter **de ce jour**, la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département est abaissée de 20 km/h :

- 130 → 110 km/h (autoroutes).
- 110 → 90 km/h (voies rapides).
- 90 → 70 km/h (routes nationales, départementales, etc.).

Cette mesure est affichée sur les panneaux à messages variables disponibles. Des contrôles de vitesse seront réalisés sur les axes concernés.

#### **Plus d'information :**

- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/) ;
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/) ;
- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département.
- [Site des services de l'État en Ille-et-Vilaine](#)

Rappel du dispositif de prévention des effets liés à la pollution atmosphérique. Deux niveaux de procédure peuvent être déclenchés :

- procédure d'information-recommandation qui permet d'informer la population de la survenue de l'épisode et de lui rappeler les recommandations
- procédure d'alerte qui permet la mise en place de mesures réglementaires pour réduire les émissions polluantes

**Annexe**

Arrêté préfectoral n°XX du XX relatif à la procédure d'alerte O<sub>3</sub>.

**Service du cabinet**  
**Pôle communication interministérielle**

Tél : 02 21 86 20 71

Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Astreinte communication interministérielle**  
*En semaine à partir de 18 h et le week-end*

Tél : 06 79 78 73 41

Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Annexe 4 - Modèle de communiqué de presse pour la mise en place de la circulation différenciée des véhicules**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Rennes, le

**ÉPISODE DE POLLUTION**

**Épisode de pollution atmosphérique Ille-et-Vilaine : mise en place de la circulation différenciée des véhicules**

En raison de l'intensité de l'épisode de pollution en cours depuis trois jours et des prévisions de qualité de l'air prévue pour **demain/les prochains jours**, la circulation différenciée est activée le **XXX** de 7h00 à 20h00 sur le territoire de Rennes Métropole.

Le dispositif de circulation différenciée est basé sur les certificats qualité de l'air appelés « vignettes crit'air ». Les véhicules à moteur immatriculés non munis de vignette crit'air, se voient appliquer cette même interdiction.

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules des classes, à définir (sans vignette le 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> jour de l'épisode de pollution. S'ajoutent les vignettes 4 et 5 dès le 6<sup>e</sup> jour).

Pour se procurer la vignette, rendez-vous sur le site :

<https://www.certificat-air.gouv.fr>

Ces restrictions de circulation sont en vigueur dans le périmètre de Rennes intra-rocade.

Afin de faciliter l'accès aux moyens de transports en commun, notamment pour les personnes concernées par les restrictions de circulation, les voies d'accès aux parcs relais restent accessibles :

- **Kennedy** : Autorisation d'accès via la RN1012 jusqu'au giratoire RN1012/Bld Anjou/Rue de Saint Briec puis le bld d'Anjou section sud, depuis et jusqu'aux accès du parc relais Kennedy
- **Villejean** : Autorisation d'accès via les bretelles d'entrée et de sortie de la RN136 Porte de Villejean, l'avenue Charles Tillon ouest, jusqu'au carrefour Tillon/Alsace, puis la rue d'Alsace jusqu'au giratoire Alsace/Avenue de la bataille Flandres Dunkerque
- **Henri Fréville** : Autorisation d'accès via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade Porte d'Alma puis l'avenue Henri Fréville et le Passage Henri Fréville section sud, depuis et jusqu'aux accès au parc relais Fréville
- **Poterie** : Autorisation d'accès via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade Porte d'Angers, puis la rue de Vern sud jusqu'au giratoire Vern/Hautes Ourmes et la rue Emile Littré ouest depuis et jusqu'aux accès au parc relais.

Infraction à la mesure de circulation différenciée :

- 135 € pour un véhicule de catégorie M2, M3, N2 ou N3 ;
- 68 € pour un véhicule de catégorie M1, N1 ou L.

**Plus d'informations**

- sur l'évolution de l'épisode de pollution : [www.airbreizh.asso.fr](http://www.airbreizh.asso.fr)
- sur les mesures réglementaires et le dispositif Crit'Air : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/dispositif-crit-air>
- sur les recommandations sanitaires : [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

33/55

## **Annexe**

Arrêté n°35-2022-03-26-00001 du 26 mars 2022 relatif à la mesure de circulation dans l'agglomération de Rennes instaurée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique.

**Service du cabinet**  
**Pôle communication interministérielle**

Tél : 02 21 86 20 71



Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)






**Astreinte communication interministérielle**  
*En semaine à partir de 18 h et le week-end*

Tél : 06 79 78 73 41

Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)

## Annexe 5 : Vignettes « Crit'Air »

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	<b>EURO 4</b> À partir du : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les cyclomoteurs		<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO VI</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO VI</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013
	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2006	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013	<b>EURO III et IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2009
	<b>Pas de norme tout type</b> du 1 <sup>er</sup> juin 2000 au 30 juin 2004	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	<b>EURO IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	<b>EURO III</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
<b>Non classés</b>	<b>Pas de norme tout type</b> Jusqu'au 31 mai 2000	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO I, II et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001	<b>EURO I, II et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001

\*\* voir Annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route  
Publié au JORF n°0145 du 23 juin 2016 , NOR: DEVR1612572A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/21/DEVR1612572A/jo/texte>



**Annexe 6 : Arrêté préfectoral type (valant exemple)**  
**« circulation différenciée des véhicules en cas de pic de pollution de l'air ambiant »**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu le protocole d'accord établi entre l'État et Rennes Métropole le 15 octobre 2018, encadrant la mise en place de la circulation différenciée sur Rennes Métropole ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que l'épisode de pollution est en cours depuis 3 jours et que les prévisions de qualité de l'air indiquent son maintien pour demain ;

Considérant que les conditions d'activation de la mesure de circulation différenciée sur le territoire de Rennes Métropole, édictées dans le protocole du 15 octobre 2018, sont réunies ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : Activation de la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »**

La circulation différenciée est activée le **XXXXXX** de 7h à 20h sur le territoire de Rennes Métropole sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air » (CQA).

La mesure concerne tous les véhicules à moteur immatriculés

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules des classes, à définir (sans vignette le 4ème et 5ème jour de l'épisode de pollution. S'ajoutent les vignettes 4 et 5 dès le 6ème jour).

## **ARTICLE 2 : périmètre de la mesure de « circulation différenciée »**

Les restrictions de circulation définies à l'article 1 s'appliquent sur un périmètre constitué de l'intra-rocade (rocade non incluse : RN136), à l'exception des voies mentionnées ci-après pour permettre exclusivement l'accès aux parcs relais (et leur sortie) :

- pour le parc relais Kennedy : accès autorisé via la RN1012 jusqu'au giratoire, et le boulevard Anjou ;
- pour le parc relais Villejean : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la porte de Villejean, l'avenue Charles Tillon et la rue d'Alsace ;
- pour le parc relais Henri Fréville : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la Porte d'Alma et l'avenue Henri Fréville ;
- pour le parc relais Poterie : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la porte d'Angers, la rue de Vern jusqu'au giratoire des Hautes Ourmes, et la rue Émile Littré ;
- pour le parc relais Cesson - viasilva : accès autorisé par le boulevard des Alliés depuis la rocade nord ;
- pour le parc relais Les préales : accès autorisé depuis la rocade sud, par le boulevard des Alliés, puis avenue des Préales ;
- pour le parc relais des Gayeulles : accès autorisé depuis porte de Maurepas, puis avenue Général Patton, Avenue des Monts d'Arrée et rue Guy Ropartz ;
- pour le parc relais Saint Jacques Gaité : accès autorisé depuis porte de Saint-Nazaire, puis Boulevard Jean Mermoz.

## **ARTICLE 3 : Dérogations**

La mesure de circulation différenciée ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules particuliers remplis au minimum à hauteur de 2 personnes (covoiturage) (replacé en 1ere ligne plutôt qu'en fin de liste).
- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules de services d'aide à la personne pour les activités soumises à agrément, ou déclarées pour des activités d'assistances quotidiennes indispensables aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- services de livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile),

- véhicules d'exploitation, et/ou d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, réseaux publics d'énergie),
- véhicules de viabilité hivernale (y compris patrouilleurs),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- véhicules de transport des réseaux de transports en commun, de transport de personnes handicapées, de transports collectifs scolaires ou de salariés,
- véhicules des GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules assurant la collecte et le transport des déchets
- véhicules de transport d'animaux,
- véhicules de transport funéraire,
- véhicules frigorifiques,
- véhicules de transport de fonds,

#### **ARTICLE 4 : Infraction à la mesure de « circulation différenciée »**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et en particulier l'article R.411-19 du code de la route selon lequel :

*« Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation mentionnées au présent article, ou de circuler dans le périmètre des restrictions de circulation instaurées sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 du même code et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :*

*1° de la 4<sup>e</sup> classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du dit code.*

*2° de la 3<sup>e</sup> classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.*

*L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 de ce code ».*

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le Préfet,

**Annexe 7 : Destinataires des bulletins de prévisions et arrêtés préfectoraux**

**LISTE DE DIFFUSION ELECTRONIQUE A REPRENDRE**

<b>BULLETIN DE PRÉVISION (AVANT 12H) → ÉMETTEUR = AIR BREIZH</b>		
<b>NIVEAU</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>ACTIONS</b>
ZONAL	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte l'EMIZ si au moins 2 départements en prévision d'alerte</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de l'EMIZ</li> <li>• adresse à EMIZ un point de situation zonal à partir des éléments d'analyse des DREAL et ARS-Z (avant 15h), copie acteurs zonaux</li> <li>• propose à EMIZ une audio-conférence de coordination zonale, si besoin</li> <li>• anticipe l'évolution possible de l'épisode (week-end)</li> </ul>
	Autres AASQA de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour information de la situation dans les régions limitrophes</li> </ul>
RÉGIONAL	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour l'ensemble de la région (consolide au besoin l'information par un échange avec l'AASQA)</li> <li>• réunit le comité d'experts</li> <li>• adresse à la DREAL-Z, sur sa sollicitation, un point de situation (avant 14h), copie aux SIDPC de la région</li> </ul>
	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de la préfecture, copie à l'ARS de zone</li> <li>• prépare la diffusion des messages sanitaires, en adaptant en tant que de besoin le modèle d'arrêté préfectoral à l'épisode</li> <li>• peut adresser des éléments d'appréciation des conséquences sanitaires s'ils sont disponibles</li> </ul>
DÉPARTEMENTAL	Préfectures (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour le département, consolide l'information par un échange avec la DREAL et l'ARS</li> <li>• sur avis de la DREAL, prépare la décision préfectorale de déclenchement et les mesures adaptées à l'épisode en cours et au niveau de procédure approprié</li> <li>• fait le lien avec le service communication de la préfecture pour mise en œuvre des actions d'informations des médias et du grand public</li> </ul>
	Autre organisme du comité d'expert (art. 3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• donne un avis sur des mesures nouvelles</li> <li>• propose des mesures volontaires</li> </ul>

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (AVANT 16H) → ÉMETTEUR = PRÉFECTURE (SIDPC)</b>		
<b>NIVEAU</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>ACTIONS</b>
ZONAL	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour information</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour synthèse des procédures activées (tableau synoptique) et des mesures mises en œuvre pour diminuer la pollution (recommandations ou mesures contraignantes)</li> </ul>
	ARS-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires</li> </ul>
	CPZCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour synthèse des mesures routières mises en œuvre et vérification de leur cohérence au niveau zonal</li> </ul>
	DIR-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• diffuse un communiqué « Bison Futé » selon les mesures prises en matière de circulation sur le RRN</li> </ul>
REGIONAL	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• renseigne l'outil national de suivi (LCSQA) / volet des procédures</li> <li>• coordonne la mise en œuvre des mesures relatives aux ICPE (UD DREAL)</li> </ul>

	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les acteurs du système sanitaire et médico-social, avec copie à l'ARS de zone : professionnels de santé, structures d'urgence, ordres professionnels (pharmaciens...), gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux, etc.</li> <li>informe les associations représentant les personnes vulnérables à la pollution.</li> </ul> <p>La mission de diffusion d'information de l'ARS peut être déléguée à l'AASQA pour ces deux points. Une convention devra être établie entre l'ARS et l'AASQA pour l'information des acteurs du système sanitaire et médico-social.</p>
	Rectorat	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les établissements scolaires et les inspections d'académie</li> </ul>
	Représentant de l'enseignement privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les établissements scolaires privés</li> </ul>
	DRAAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information</li> </ul>
	AIR BREIZH	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information</li> </ul>
	DRAJES	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires aux associations sportives, etc.</li> </ul>
	Conseil régional	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les lycées, gestionnaires de ports, aéroports et TER</li> <li>met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
DEPARTEMENTAL	Préfectures limitrophes (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information</li> </ul>
	DDETS	<ul style="list-style-type: none"> <li>coordonne la mise en œuvre des mesures de son champ d'intervention : organismes d'accueil collectif de mineurs</li> </ul>
	DDTM	<ul style="list-style-type: none"> <li>appui la mise en œuvre des mesures de ses champs d'interventions</li> </ul>
	Gestionnaires routiers et organisations de transport (FNTR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>diffuse les messages correspondant aux mesures routières (ex : affichage PMV)</li> <li>informe les organisations professionnelles de transporteurs, le cas échéant</li> </ul>
	Chambres consulaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>relaie l'arrêté préfectoral aux professionnels (notamment du secteur industriel et agricole)</li> </ul>
	Communes (mairie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les administrés</li> <li>informe les établissements municipaux (crèches, haltes-garderies, écoles, associations sportives, etc.)</li> <li>informe les services communaux (travaux d'entretien)</li> </ul>
	EPCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> <li>informe les structures, équipements et services de la collectivité</li> </ul>
	Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les collèges, services de protection maternelle et infantile et structures agréées de garde d'enfants</li> <li>informe les services de gestion de la voirie (travaux d'entretien)</li> <li>met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
	Autre organisme du comité (art. 3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
	Médias locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>relaie auprès du grand public les informations sur l'épisode de pollution, les mesures mises en œuvre, etc.</li> </ul>
	Forces de l'ordre	<ul style="list-style-type: none"> <li>contrôle le respect des mesures réglementaires</li> </ul>





## Activation de la mesure de circulation différenciée sur le territoire de Rennes Métropole



## **SIGNATAIRES**

### **Entre**

- **Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, Christophe MIRMAND,**
- **Le Président de Rennes Métropole, Emmanuel COUET,**

il est convenu la mise en œuvre et l'application du dispositif suivant :



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
RESUME DU DISPOSITIF.....	4
PREAMBULE.....	5
I. OBJET DU PROTOCOLE.....	9
II. LES ACTIONS DU DISPOSITIF.....	10
IV. ÉVALUATION DU DISPOSITIF.....	17

## RESUME DU DISPOSITIF

La qualité de l'air est aujourd'hui un enjeu de santé publique majeur. La France surveille quotidiennement sa qualité de l'air au moyen d'un réseau de mesure et d'outils de modélisations. En Bretagne, c'est l'association agréée Air Breizh qui réalise cette tâche réglementaire demandée par l'Union européenne. Chaque année, la Bretagne est susceptible de faire l'objet d'épisodes de pollution aux particules fines, au dioxyde d'azote, ou à l'ozone, polluants dont les effets sur la santé sont avérés.

**Afin de réduire, notamment sur le bassin rennais, les conséquences sanitaires des épisodes de pollution,** le Préfet de région, Préfet d'Ille-et-Vilaine a révisé par arrêté du 22 décembre 2017 le dispositif départemental de mesure d'urgences, qui vise à : **informer et sensibiliser la population sur les causes et enjeux sanitaires de la pollution, mettre en œuvre une série de mesures systématiques ou optionnelles pour réduire les niveaux de pollution lorsque ceux-ci dépassent les seuils d'alerte,**

Ce dispositif préfectoral prévoit la possibilité d'activer une **mesure optionnelle de circulation différenciée**, basée sur les certificats qualité de l'air dits « vignettes Crit'Air ».

Rennes Métropole s'associe à l'État pour accompagner le déploiement de la circulation différenciée, en proposant le Pass Qualité Air, réduisant le coût d'accès du citoyen aux transports collectifs en alternative à l'automobile.

Concrètement, les signataires du présent protocole s'engagent sur les modalités d'activation de la circulation différenciée, dans les conditions résumées ci-après :

- **Un épisode de pollution peut entraîner un dépassement du seuil d'information-recommandation ou du seuil d'alerte (Jour 1).**
- **Quoi qu'il en soit, si les niveaux de pollution restent supérieurs au seuil d'information recommandation le deuxième jour de dépassement de ce seuil, la procédure d'alerte est activée automatiquement** (alerte dite sur persistance).
- **Si la procédure d'alerte est enclenchée en Ille-et-Vilaine :**
  - **Dès le 1<sup>er</sup> jour de procédure d'alerte**
    - Incitations tarifaires à l'usage des transports collectifs : le titre de transport en commun réduit « Pass Qualité Air » à 1,50 € en 2018 est valable toute la journée sur le réseau STAR (métro, bus, parcs relais) et le service Handistar.
    -
  - **Au 4<sup>ème</sup> jour de la procédure préfectorale :**
    - Activation de la circulation différenciée entre 7h et 20h, avec restriction de circulation pour les véhicules non munis de vignette Crit'Air sur les voies situées sur le périmètre de l'intra-rocade (hors accès aux parcs relais JF Kennedy, Villejean Université, Henri Fréville et Poterie et dérogations prévues).
  - **Au 6<sup>ème</sup> jour de procédure préfectorale :**
    - Renforcement de la circulation différenciée entre 7h et 20h avec restriction de circulation pour les véhicules non munis de vignettes Crit'Air, ou munis de vignettes 4 et 5, sur les voies situées dans le périmètre de l'intra-rocade (hors accès aux parcs relais précités et dérogations prévues).

Ces différentes dispositions sont en vigueur jusqu'à la levée de la procédure d'alerte (par communiqué préfectoral).

# PREAMBULE

## Contexte général

La qualité de l'air est aujourd'hui un enjeu de santé publique majeur pris en compte par les pouvoirs publics. L'Union européenne impose à l'État français une surveillance quotidienne de la qualité de l'air.

Différents textes réglementaires<sup>4</sup> définissent, pour plusieurs polluants atmosphériques, **des valeurs limites ou cibles** pour la préservation de la santé humaine. La surveillance de la qualité de l'air est confiée aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air dans chaque région administrative française. Elle est réalisée au moyen d'un réseau de mesures déployé sur tout le territoire, et d'outils de modélisation pour la prévision.

Dans les zones en dépassement, parmi lesquelles figurent plusieurs grandes agglomérations, des **Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)** ont été établis, afin de **réduire les émissions de polluants de façon pérenne sur ces territoires**.

Le non-respect de la valeur limite pour ces polluants conduit actuellement la France, pour **13 zones concernées**, à s'exposer à une amende de l'ordre de 100 M€ dans le cadre d'un contentieux européen.

Lorsque la concentration de l'un des **trois** polluants suivants :

- dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- ozone(O<sub>3</sub>),
- particules fines (PM10),

surveillés quotidiennement, dépasse certains seuils, sur tout ou partie d'un territoire (au moins 25 km<sup>2</sup> ou 10% de la population du territoire), un **dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant est déclenché sur la zone concernée par le dépassement**.

En 2014 et 2015, ce dispositif coordonné de gestion des pics de pollution a été mis en place dans les départements français, et permet au préfet de département :

- d'informer les populations et les professionnels pour leur donner des recommandations sanitaires et comportementales (automobile, chauffage, entretien paysager, agriculture, industrie...) en cas de dépassement du seuil d'information/recommandation;
- de mettre en œuvre des mesures contraignantes visant à limiter les émissions de polluants (abaissement des vitesses de circulation, suspension des dérogations accordées pour des pratiques émettrices de polluants) lorsque les niveaux de pollution dépassent les seuils d'alerte.

Afin de mieux coordonner la gestion des épisodes de pollution, notamment à l'échelle régionale, le dispositif a été révisé entre 2016 et 2017, en concertation avec les collectivités et les acteurs économiques. Cette révision fait suite à l'évolution du cadre national en 2016 visant une meilleure réactivité associant davantage les acteurs de la qualité de l'air.

Le dispositif est complété par de nouvelles modalités de mise en œuvre, dont :

- le déclenchement plus rapide du niveau d'alerte et son maintien tant que les conditions météorologiques resteront propices à la poursuite de l'épisode de pollution (dit alerte sur critère de persistance);
- la consultation d'un comité informatif, préalablement au déclenchement de l'alerte, intégrant les collectivités au titre de leur action locale en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de le rôle d'autorité organisatrice de transport,
- la possibilité offerte au préfet de département d'activer la circulation différenciée, sur la base des certificats qualité de l'air dits « vignette Crit'Air »

---

4

Voir notamment les sites du Ministère de l'écologie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-en-matiere-de.html>) et de la commission européenne (<http://ec.europa.eu/environment/air/quality/index.htm>)

## **Les certificats qualité de l'air dits "vignette crit'air"**

Le 2 juin 2015, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a mis en place les **certificats qualité de l'air pour classer les véhicules en fonction de leurs émissions polluantes**, à partir de la catégorie du véhicule (voiture particulière, poids lourd, ...), de sa motorisation essence ou diesel, et de sa date d'immatriculation. Par simplicité de lecture, le terme « **certificat qualité de l'air** » est remplacé dans le texte qui suit par « **CQA** » ou « **vignette Crit'Air** ».

**L'arrêté interministériel du 21 juin 2016** définit une classification pour l'ensemble des véhicules à moteur. Les véhicules les plus polluants ne pouvant obtenir un certificat sont identifiés comme véhicules « non classés » (cf. annexe 1).

La vignette est valable dans toute la France lors des épisodes de pollution et également le reste de l'année dans certaines agglomérations ayant instauré des zones de circulation restreinte permanentes (ZCR).

Le CQA de son véhicule, peut être obtenu sur la plateforme [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr), à partir de son certificat d'immatriculation (anciennement carte grise), pour fournir les informations demandées. Un formulaire papier est également disponible en téléchargement sur le site de la préfecture de département, et dans les principales administrations.

[Le coût du certificat est, au 1er octobre 2018, de 3,62 € frais d'envois compris et ne comprend pas de taxe.](#)

## **Surveillance de la qualité de l'air**

La surveillance de la qualité de l'air est assurée en Bretagne par Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) qui s'appuie sur un réseau de stations de mesures, des outils de modélisation et de prévision.

Air Breizh réalise quotidiennement une prévision, à l'échelle départementale, de la qualité de l'air pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1), qui est communiquée notamment au Préfet de département lorsque celle-ci constate ou prévoit des dépassements des seuils réglementaires.

On parle d'épisode de pollution de l'air lorsque les niveaux mesurés ou prévus dépassent des valeurs moyennes horaires ou journalières fixées par la réglementation pour au moins un de ces 3 polluants « *témoins* » :

- **les particules fines (PM10)** : marqueurs du trafic routier, des combustibles solides (bois, charbon, ...) et liquides (fioul) et de certaines activités agricoles (épandage) ;
- **le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** : marqueur du trafic routier (essentiellement véhicules diesel) et combustibles gaz ;
- **l'ozone (O<sub>3</sub>)** : polluant secondaire, marqueur de la pollution photochimique ;

Pour chacun de ces polluants, il existe deux seuils réglementaires :

- **le seuil d'information-recommandation** : il s'agit d'un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de personnes particulièrement sensibles ou vulnérables et qui rend nécessaire la diffusion d'informations immédiates et adéquates ;
- **le seuil d'alerte** : il s'agit d'un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population, justifiant l'intervention de mesures contraignantes pour réduire les émissions.

Seuils	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	180 µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'alerte	80 µg/m <sup>3</sup> ou persistance	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives ou persistance	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> ou persistance

## Contexte local

Si la qualité de l'air est globalement en amélioration régulière depuis plusieurs années en France comme sur l'agglomération rennaise, des difficultés persistent et les concentrations de deux polluants (particules fines et dioxyde d'azote) peuvent potentiellement dépasser les seuils réglementaires annuels sur le bassin rennais.

- **Particules fines PM10** : la valeur limite, qui fixe le maximum annuel à 35 jours de dépassement de la valeur 50 µg/m<sup>3</sup>, est susceptible d'être dépassée, notamment par la combinaison des émissions liées au transport et au chauffage par grands froids.
- **Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** : la valeur limite concernant le NO<sub>2</sub>, fixée à 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, est susceptible d'être dépassée en situation de proximité routière notamment en centre-ville de Rennes. Pour mémoire, l'actuel PPA de Rennes a été réglementairement imposé par l'État pour non-respect des valeurs limites en NO<sub>2</sub> pour l'année 2010.

**À partir de 2018 en Bretagne, la quasi-totalité des activations de dispositifs préfectoraux en cas d'épisode de pollution pourrait être imputable aux seules particules fines PM10 en hiver, celles restantes étant dues occasionnellement au dioxyde d'azote également en hiver et à l'ozone l'été.**

La météo jouant un rôle important dans la persistance ou non d'un épisode de pollution, la prévision de leur nombre et de leur ampleur est difficile d'une année sur l'autre.

L'agglomération rennaise se distingue par **sa situation géographique privilégiée**, à proximité des côtes océaniques, favorisant la dispersion rapide et régulière des polluants par des vents d'ouest. Aussi, les épisodes sont souvent peu longs (très rarement plus de 5 jours consécutifs). Les rares épisodes longs proviennent généralement de nuages de pollutions formés à l'extérieur des frontières bretonnes et amenés par des vents dominants d'Est. Les émissions locales s'additionnent alors à celles-ci.

Cependant, la **configuration géographique locale de Rennes** en carrefour de transit privilégié dans le grand Ouest, contribue à accentuer les émissions locales de polluants dus aux transports, de même que sa forte densité de population au regard des autres territoires bretons.

En 2016, dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Rennes Métropole, l'État a réalisé une **étude d'opinion** (sondage) auprès de 1 000 administrés de ce territoire afin de connaître leurs **préoccupations, attentes et volontés d'action en matière de pollution de l'air**.

En synthèse, les résultats du sondage sont les suivants :

- prêt d'un tiers de la population considère **évoluer dans une atmosphère dégradée et en ressentir les effets**
- Plus de **66%** des sondés identifient **les véhicules comme source principale de pollution atmosphérique**



- **75%** des riverains se disent prêts à **changer leurs pratiques**, notamment de déplacement, en cas de pic de pollution

Ces résultats indiquent que **les habitants de la région** sont prêts à **contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air**, mais **réclament une meilleure information** pour y parvenir.

## **Origines des épisodes de pollution**

Les épisodes de pollution aux particules PM10 surviennent en majorité en hiver, durant les mois de décembre, à mars.

*A contrario*, les épisodes de pollution dus à l'ozone, moins habituels sur la région rennaise, se concentrent durant la période estivale (juillet et août).

C'est pour cette raison que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 cible le type de polluant lié à un épisode de pollution, afin de mieux adapter les messages (recommandations sanitaires et comportementales) et les actions au contexte. En effet, il s'agit notamment d'agir sur les sources principales de pollution lors de chaque épisode, sources qui diffèrent selon la saison.

## **Épisodes hivernaux**

**Les principaux polluants lors des épisodes hivernaux sont les particules fines (PM10) et les oxydes d'azote.** En hiver, sur le territoire de Rennes Métropole, les enjeux de maîtrise des émissions se concentrent donc sur :

- **les déplacements** → **40 % des émissions annuelles de PM10 et 72 % des émissions annuelles d'oxydes d'azote (Nox) (année 2016)**
- **le secteur résidentiel** → **dont le chauffage individuel au bois non performant (appareils datant d'avant 2002 et foyers ouverts et/ou le combustible de mauvaise qualité), représente près de 22 % des émissions annuelles de PM10 (année 2016).**

## **Épisodes estivaux**

En été, les épisodes de pollution sont presque exclusivement liés à la présence d'ozone. Ce polluant n'est pas directement rejeté par des sources de pollution, mais est le résultat d'une transformation chimique des oxydes d'azote (NOx), sous l'action du rayonnement solaire ultraviolet, en présence de composés organiques volatils (COV).

**Pour réduire les concentrations d'ozone, il faut par conséquent agir sur les polluants « précurseurs ».**

**En été, à l'échelle du PPA de Rennes Métropole, les enjeux de maîtrise des émissions se concentrent donc sur :**

- **les déplacements** → **trafic routier, 72 % des émissions annuelles de NOx**
- **le secteur « industriel »** → **~53 % des émissions annuelles de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)**
- 
- **le secteur résidentiel** → **32 % des émissions annuelles de COVNM liées à des usages domestiques.**

Les épisodes de pollution de grande ampleur ont tous le caractère de pollution extra-régionale, qui constitue la part majoritaire des concentrations mesurées.



# OBJET DU PROTOCOLE

Les signataires de ce protocole s'engagent à mettre en œuvre ce dispositif partenarial selon les modalités qui y sont décrites.

## ***Un protocole partenarial***

Le présent protocole décrit les conditions d'activation coordonnées de la mesure de circulation différenciée et du Pass Qualité Air, qui visent à réduire l'intensité et la durée des épisodes longs en instaurant des conditions favorables au report modal.

Ce dispositif vise à mettre en œuvre l'axe 14 du PPA "Mettre en place un plan de gestion des épisodes de pollution" et la mesure de circulation différenciée prévue par l'arrêté préfectoral de gestion des épisodes de pollution adopté le 22 décembre 2017 en Ile-et-Vilaine. La mesure de circulation différenciée

Depuis juillet 2016, le Ministère de la Transition énergétique et solidaire a mis en place les certificats qualité de l'air «Crit'Air», vignettes permettant à l'Etat de mettre en œuvre la circulation différenciée lors des pics de pollution.

Considérant :

- la probabilité non négligeable de voir survenir un épisode de pollution de forte ampleur sur le territoire de Rennes Métropole,
- l'ambition des autorités locales de réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques,
- la nécessité d'informer sur les sources des polluants urbains et le fait que la population se dit prête à agir en cas d'épisode de pollution,

**La possibilité offerte au Préfet d'activer, par arrêté, une mesure de circulation différenciée apparaît pertinente pour sensibiliser aux changements de motorisation et abaisser les niveaux d'émissions du secteur routier, tant en particules qu'en oxydes d'azotes.** Le Pass Qualité Air

Pour inciter à l'usage des transports collectifs lors des épisodes de pollution, Rennes Métropole a introduit en février 2018 le « Pass Qualité Air ». Ce titre de transport en commun, utilisable uniquement en période d'alerte à la pollution, est valable toute la journée d'exploitation sur l'ensemble du réseau STAR (métro, bus, parcs relais) et au service Handistar.

## ***Durée et évaluation***

Le dispositif constitué dans le présent protocole fera l'objet d'une **évaluation au bout d'une année**, afin de lister les **difficultés** rencontrées dans sa mise en œuvre, d'évaluer son **efficacité** et d'**adapter les actions** au besoin.

Ce protocole est donc établi sans limite de durée, renouvelable en l'état par tacite reconduction ou modifié par accord écrit. La mise à jour du protocole tiendra également compte de l'évolution de la réglementation.

## ***Date d'effet***

Le protocole prend effet à compter de sa signature par les parties.

# LES ACTIONS DU DISPOSITIF

## ***Déclenchement des actions dès le 1er jour de procédure d'alerte***

**au 1<sup>er</sup> jour d'alerte (soit le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> jour de l'épisode de pollution/la procédure préfectorale)**

Avant 16h la veille de la prévision d'une alerte pollution, la préfecture d'Ille-et-Vilaine informe la population de l'entrée en procédure d'alerte le lendemain et communique la liste des recommandations et mesures réglementaires à mettre en œuvre pour réduire la pollution.

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) affiche sur les panneaux à messages variables les réductions de vitesses qui s'imposent.

Dès que Keolis dispose de l'information, Keolis la diffuse sur son site Internet. Keolis active le dispositif Pass Airet relaie l'information via l'ensemble de ses autres médias,

Rennes Métropole relaie également l'information sur ses réseaux sociaux.

La Préfecture détaille cette mesure volontaire d'incitation tarifaire dans son communiqué et la DREAL l'inscrit sur la plateforme nationale Vigilance.

La préfecture met à jour sa page internet relative au dispositif CRIT'AIR :

<http://ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Dispositif-Crit-Air/Etat-d-activation-du-dispositif-pour-aujourd-hui-et-demain>

### **Au 4ème jour de procédure préfectorale**

La préfecture d'Ille-et-Vilaine poursuit pour chaque jour d'alerte, la veille, son information sur les mesures déployées au moyen d'un communiqué préfectoral. La DIRO poursuit la mise en œuvre de la réduction de vitesse et Rennes Métropole maintient sa tarification incitative. Au 3ème jour d'alerte, si les prévisions indiquent une reconduction de l'alerte pour le jour suivant, le Préfet prend, avant 16h, en complément de son communiqué habituel, un arrêté préfectoral complémentaire instituant la circulation différenciée avec une restriction de circulation imposée aux véhicules sans vignettes Crit'Air.

Cette information est affichée le quatrième jour sur certains panneaux à message variables de la rocade pilotés par la DIRO et relayée par les médias.

La préfecture met à jour sa page internet relative au dispositif CRIT'AIR :

<http://ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Dispositif-Crit-Air/Etat-d-activation-du-dispositif-pour-aujourd-hui-et-demain>

### **Au 6ème jour de procédure préfectorale**

La préfecture d'Ille-et-Vilaine poursuit pour chaque jour d'alerte, la veille, son information sur les mesures déployées au moyen d'un communiqué préfectoral, la DIRO poursuit la mise en œuvre de la réduction de vitesse et Rennes Métropole maintient sa tarification incitative. Au 5ème jour d'alerte, si les prévisions indiquent une reconduction de l'alerte pour le jour suivant, le Préfet prend, avant 16h, en complément de son communiqué habituel, un arrêté préfectoral complémentaire instituant la circulation différenciée. Cette information est affichée le sixième jour sur certains panneaux à message variables de la rocade pilotés par la DIRO et relayée par la presse et les médias.

La préfecture met à jour sa page internet relative au dispositif CRIT'AIR :

<http://ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Dispositif-Crit-Air/Etat-d-activation-du-dispositif-pour-aujourd-hui-et-demain>

### **L'arrêté préfectoral complémentaire**

Conformément aux modalités prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 sur la gestion des épisodes de pollution, et notamment son article 10, la mesure de circulation différenciée sera activée par un arrêté préfectoral complémentaire qui fixera les niveaux de restriction la veille de son activation.

Cet arrêté préfectoral complémentaire devra être renouvelé chaque jour, et modifié pour activer les

nouvelles restrictions en cas de persistance de l'épisode jusqu'au jour 6 et au-delà si nécessaire.

## Les modalités d'application

### La circulation différenciée

La circulation différenciée s'applique avec les modalités suivantes : À partir du 4ème jour de l'épisode de pollution en Ile-et-Vilaine, entre 7h et 20h, aux véhicules non munis de vignettes Crit'Air, sur le périmètre de l'intra-rocade, hors accès autorisés aux parcs relais JF Kennedy, Villejean Université, Henri Fréville et Poterie, et dérogations prévues. À partir du 6ème jour de l'épisode de pollution en Ile-et-Vilaine, entre 7h et 20h, aux véhicules non munis de vignettes Crit'Air, ou munis de vignettes 4 et 5, sur le périmètre de l'intra-rocade, hors accès autorisés aux parcs relais précités et dérogations prévues.

Ces restrictions perdurent ensuite jusqu'à la levée définitive de la procédure d'alerte.

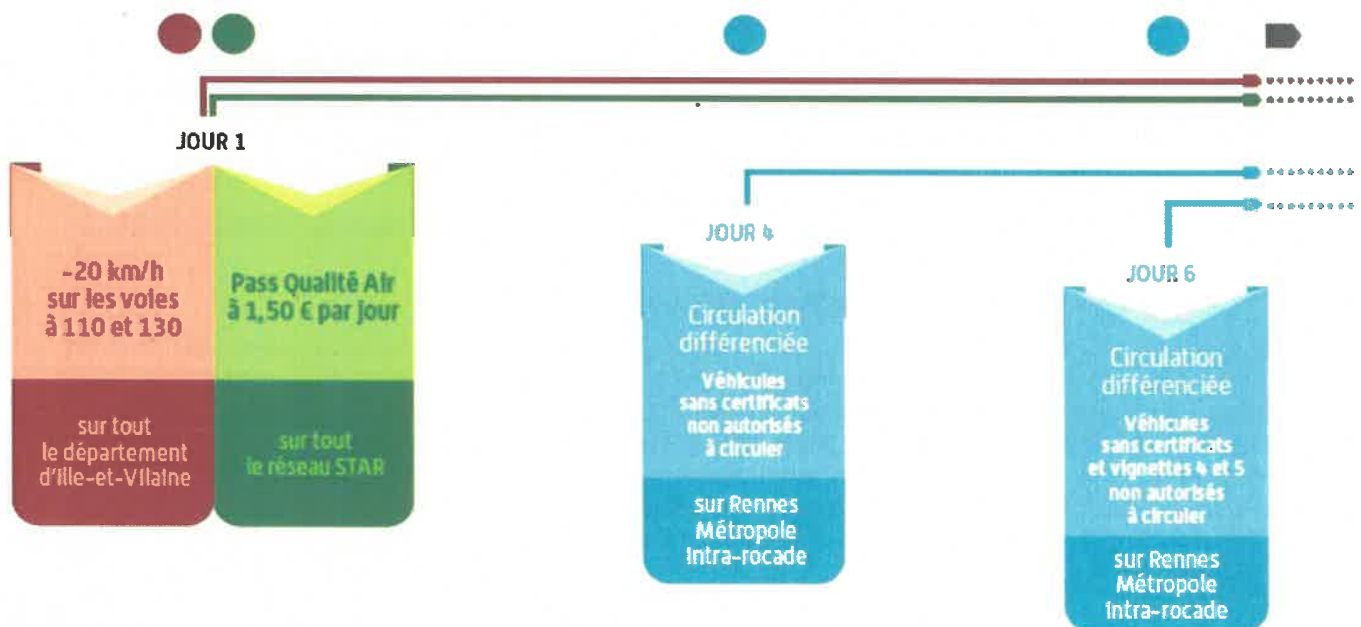
Un synoptique simplifié est présenté page suivante pour faciliter la lecture du déclenchement des mesures.

La cartographie précisant l'accès pour rejoindre les parcs relais sont disponibles aux pages suivantes.

## Épisode de pollution rapide

Un épisode de pollution rapide est caractérisé par une procédure d'alerte dès le 1<sup>er</sup> jour

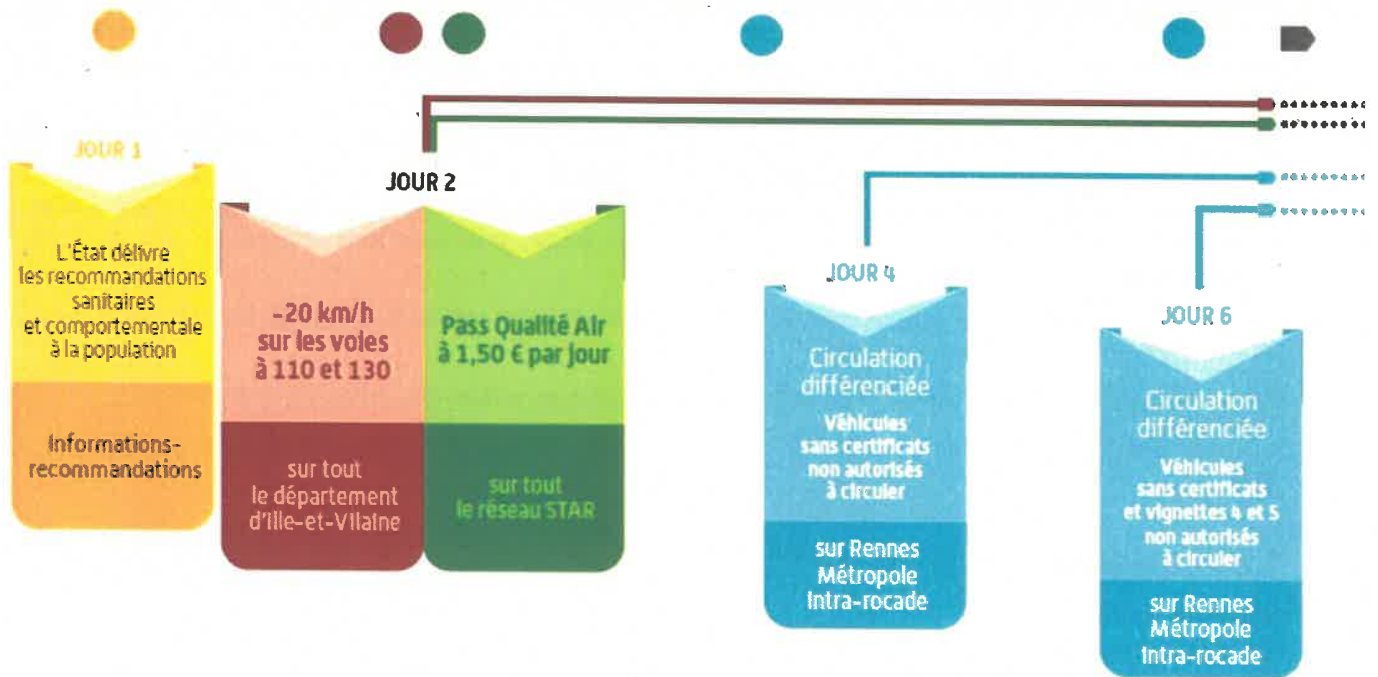
Ces mesures perdurent jusqu'au communiqué préfectoral déclarant la fin de l'épisode



# Épisode de pollution progressif

Un épisode de pollution progressif débute par un jour de procédure d'information-recommandation, puis passe en alerte au jour 2

Ces mesures perdurent jusqu'au communiqué préfectoral déclarant la fin de l'épisode



## Dérogations :

Ces modérations ne s'appliquent pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation :

- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules de services d'aide à la personne pour les activités soumises à agrément, ou déclarées pour des activités d'assistances quotidiennes indispensables aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- services de livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile),
- véhicules d'exploitation, et/ou d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, réseaux publics d'énergie),
- véhicules de viabilité hivernale (y compris patrouilleurs),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- véhicules de transport des réseaux de transports en commun, de transport de personnes handicapées, de transports collectifs scolaires ou de salariés,
- véhicules des GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules assurant la collecte et le transport des déchets
- véhicules de transport d'animaux,



- véhicules de transport funéraire,
- véhicules frigorifiques,
- véhicules de transport de fonds,
- véhicules particuliers remplis au minimum à hauteur de 2 personnes (covoiturage).

Cette liste de dérogations est communiquée aux services en charge du contrôle, lequel appréciera au regard de la nature de l'activité du véhicule contrôlé s'il entre ou non dans les critères éligibles. Aucune dérogation particulière ne sera délivrée par la préfecture.

#### **Le contrôle**

Le contrôle des infractions sera réalisé par les forces de police nationale. Les services de gendarmerie ou de police municipale sont également habilités à constater et à verbaliser.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation mentionnées au présent article, ou de circuler dans le périmètre des restrictions de circulation instaurées sans que le véhicule ne dispose de la vignette Crit'Air adéquate, c'est à dire conforme aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de, l'amende prévue pour les contraventions :

- 1° De la quatrième classe, soit 135€, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article [R. 311-1](#)
- 2° De la troisième classe, soit 68€, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

## **Le Pass Qualité Air**

### **Principe de la mesure**

Depuis le 1<sup>er</sup> jour d'alerte déclenchée par communiqué préfectoral, Rennes Métropole active le Pass Qualité Air afin d'**inciter l'ensemble des automobilistes à utiliser des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière.**

**Cette mesure d'incitation tarifaire à l'usage des transports en commun s'applique sur le périmètre de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, soit les 43 communes de Rennes Métropole, sur les réseaux STAR et Handistar.**

**Le « Pass Qualité Air » peut être acheté aux agences commerciales, aux distributeurs automatiques de titres présents dans les stations de métro, aux dépositaires STAR ou directement auprès des conducteurs de bus.**

Ce titre de transport en commun est valable toute la journée d'exploitation (soit environ de 5h à 1h du matin le lendemain) sur le réseau STAR (métro, bus, parcs relais) et le service Handistar. Son tarif est de 1.50 €, très attractif par rapport au Pass 1 jour classique à 4.10 €.

Cette incitation tarifaire reste valable jusqu'à la levée de la procédure d'alerte (par communiqué préfectoral).

La mise en place des réductions tarifaires ne donnera pas lieu à remboursement pour les abonnements et titres utilisés/validés à cette date. Elle ne donnera pas lieu non plus à une prolongation de l'abonnement.

### **Contrôle**

Le titre Pass Qualité Air valable toute la journée doit être validé à chaque utilisation d'un moyen de transport du réseau STAR, et pas seulement lors de sa première validation. Le contrôle s'effectuera par vérification des titres de transport.

Les autres titres de transport STAR sont utilisables aux conditions habituelles (soit par exemple, une période de validité d'une heure pour un ticket un voyage).

## ÉVALUATION DU DISPOSITIF

L'évaluation du dispositif sera réalisée annuellement comme suit :

### ***Évaluation générale de la gestion des épisodes de pollution***



Conformément à l'arrêté du 19 avril 2016, et particulièrement son article 15, le bilan de la gestion des épisodes de pollution et des procédures préfectorales est présenté devant le CODERST du département. Cette évaluation sera la base de l'évaluation du présent dispositif consacré à la mesure de circulation différenciée.

### ***Évaluation de la mise en œuvre du protocole***

- Suivi quantitatif (nombre de jours en premier et second niveau de restriction, durée des restrictions, fréquentation des transports en commun sur l'intra-rocade, taux d'abaissement de la pollution etc.)
- Suivi qualitatif : difficultés de mise en œuvre, réclamations et remarques extérieures, communication, nouvelles problématiques, etc.

### ***Révision du dispositif***

Si l'évaluation annuelle du dispositif venait à en démontrer l'inadaptation, les signataires peuvent décider de réviser les modalités d'application du présent protocole.

Signataire	Date	Signature
Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, Christophe MIRMAND	15 OCT. 2018	
Le Président de Rennes Métropole Emmanuel COUET	15 OCT. 2018	



## Annexe 1 : Classification des véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques

Arrêté interministériel du 21-06-2016

CLASSE	2 ROUES, TRICYCLES et quadricycles à moteur	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR			
				DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO			
Electrique	Véhicules électriques et hydrogène						
1	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables						
CLASSE	2 roues, tricycles et quadricycles à moteur	Voitures		Véhicules utilitaires légers		Poids lourds, autobus et autocar	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
1	EURO 4 A partir du : 1er janvier 2017 pour les motocycles 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	-	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	-	EURO VI A partir du 1er janvier 2014
2	EURO 3 du 1er janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI A partir du 1er janvier 2014	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	EURO 2 du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	Pas de norme tout type du 1er juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
5	-	EURO 2 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-21-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Jean-Christophe Boursin, secrétaire général pour  
les affaires régionales de la région Bretagne,  
pendant la période de permanence

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN,**  
**secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne,**  
**pendant la période de permanence**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 20 décembre 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Bretagne, à compter du 13 mars 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA ;
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission) ;
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;

- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- les décisions relatives à l'application des dispositions de l'article L.234, L.234-1, R.10-a-1 et R.10-a-2 du code de la route en matière de suspension de permis de conduire ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures relatives aux expulsions locatives, aux squats et à l'habitat indigne ainsi que pour l'exécution des décisions de justice ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L3213-1 et suivants du code de la santé publique et à l'article R6111-40-5 du code de la santé publique et saisine du juge des libertés et de la détention, recours et mémoires en défense portés devant le tribunal judiciaire et la Cour d'appel dans le cadre des mesures d'hospitalisation sous contrainte ;
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **21 JUIL. 2023**

Le préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-20-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat de Tri, Traitement, Transition  
écologique et circulaire (S3T ec)



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**n°35-2023-07-20-00002 du 20 juillet 2023**  
**portant modification des statuts du**  
**Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)**

Modification de l'article 4.1 : compétences

**Le préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 modifiant la dénomination du syndicat ;

**Vu** la délibération du 29 novembre 2022 du comité syndical du S3T'ec approuvant la modification de l'article 4 de ses statuts ;

**Considérant** que, par délibération du 28 décembre 2022, le comité syndical du SMICTOM du Pays de Fougères « *a pris acte* » de la modification de l'article 4 des statuts du S3T'ec ; cette délibération ne pouvant être considérée comme approuvant explicitement la modification précitée, l'avis du comité syndical du SMICTOM du Pays de Fougères est réputé favorable ;

**Considérant** que, par délibération du 5 juillet 2023, le comité syndical du SMICTOM Sud Est 35 a validé la modification des statuts du S3T'ec ; cette délibération intervenant au-delà du délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 29 novembre 2022 et conformément à l'article 9 des statuts du syndicat mixte, l'avis du comité syndical du SMICTOM Sud Est 35 est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article 9 des statuts sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions prévues au 4.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 4 - Compétences**



#### 4.1 - Compétences

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer certaines opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et pouvant être rapportés au traitement des déchets ; à savoir :
  - o Assurer, dans des centres agréés (dits « de transfert ») le regroupement, la massification et le rechargement des déchets et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, ainsi que les transports situés entre ces centres de transferts et les exutoires de traitement des déchets ;
- d'assurer toutes activités complémentaires liées au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- de déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- de réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.

Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical. »

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le Président du S3T'ec, les présidents des syndicats mixtes membres, le Directeur Régional des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du S3T'ec et de ses membres.

Rennes, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Matthieu BLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-20-00002**  
**du 20 juillet 2023**  
**portant modification des statuts du**  
**Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)**

*Modification de l'article 4.1 : compétences*

**STATUTS du**  
**Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - Création**

Il est créé un syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 - Dénomination, composition et siège**

**2.1 - Dénomination**

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire) ».

**2.2 - Composition**

Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35  
et
- le SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

**2.3 - Siège**

Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux 35500 VITRÉ

**Article 3 - Objet et périmètre**

**3.1 - Objet**

Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ainsi que des opérations de transport et de valorisation énergétique qui s'y rapportent.

**3.2 - Périmètre**

Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES.

**Article 4 - Compétences**

**4.1 - Compétences**

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer certaines opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et pouvant être rapportés au traitement des déchets ; à savoir :
  - o Assurer, dans des centres agréés (dits « de transfert ») le regroupement, la massification et le rechargement des déchets et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, ainsi que les transports situés entre ces centres de transferts et les exutoires de traitement des déchets ;
- d'assurer toutes activités complémentaires liées au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- de déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- de réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte. Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical.

## **4.2 - Moyens**

### **4.2.1. Biens et équipements**

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

### **4.2.2. Personnels**

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents. Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte.

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

## **Article 5 - Durée, dissolution**

### **5.1 - Durée**

Le syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

### **5.2 – Dissolution**

Le syndicat mixte est dissous :

1. en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont

donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;

2. dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 - Organes du syndicat mixte**

#### **6.1 - Le Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

##### **6.1.1. Composition**

Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le Comité syndical compte ainsi 27 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du Comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du Comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant. Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

##### **6.1.2. Attributions**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :

- il élit le Bureau ;
- il vote le budget et arrête les comptes ;
- il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
- il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet ;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;
- il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ;
- il autorise le Président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

### 6.1.3. *Fonctionnement*

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du Président qui fixe l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du Président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, en cas de défaillance du Président, le Comité syndical se réunit par convocation d'un Vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du Comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du Comité syndical. À défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion du Comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réunion du Comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du Comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents ;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;
- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du Comité syndical au Président ou au Bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du Comité syndical.

### 6.1.4. *Règlement intérieur*

Le Comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, le règlement intérieur du Comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du Comité syndical.

Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

### **6.1.5. Commissions**

Le Comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité syndical. Un délégué titulaire ou suppléant à l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ou à l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES peut être désigné membre de ces commissions, s'il n'est pas délégué titulaire ou suppléant représentant l'un ou l'autre adhérent au sein du Comité syndical du syndicat mixte.

Ces commissions sont de droit présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un Vice-président ou à un membre du bureau.

## **6.2 - Le Bureau**

### **6.2.1. Composition**

Sont membres du Bureau, le Président, les quatre (4) Vice-présidents et les quatre (4) membres du Bureau.

Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des Vice-présidents sont applicables mutatis mutandis à l'élection et au mandat des membres du Bureau qui n'ont pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

### **6.2.2. Attributions**

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Comité syndical par la loi et les règlements en vigueur.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

### **6.2.3. Fonctionnement**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du Bureau présents à la réunion du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix au sein du Bureau.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

## **6.3 - Le Président**

La présidence du syndicat mixte est assurée par un Président.

### **6.3.1. Élection et mandat**

Le Président est élu par le Comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.

Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret.

Le Président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président sortant continue à exercer ses fonctions de Président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical, par le Comité syndical, d'un nouveau Président.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance.

L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents et de nouveaux membres du Bureau n'ayant pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

### **6.3.2. Attributions**

Le Président préside le syndicat mixte.

Le Président préside les réunions du Comité syndical et du Bureau. A cet égard et en particulier,



- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

#### **6.4 - Les Vice-présidents**

La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par quatre (4) Vice-présidents.

##### **6.4.1. Élection et mandat**

Le Comité syndical élit deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 et deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des Vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de Vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sortants sont rééligibles.

Les Vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de Vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le Comité syndical, de nouveaux Vice-présidents.

En cas de vacance du siège d'un Vice-président, il est procédé à l'élection d'un Vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

##### **6.4.2. Attributions**

Les Vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le Président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Président par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence du Président à l'une des réunions du Comité syndical ou du Bureau, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents doit respecter les stipulations suivantes :

- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 :
  - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES ;
  - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35.

- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES :
  - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ;
  - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES.

## **Article 7 - Adhésion - Retrait**

### **7.1 - Adhésion**

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du Comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

À défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

### **7.2 - Retrait**

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;
3. une délibération du Comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait.

Le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que le Comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le Président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le Comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation desdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

## **Article 8 - Dispositions financières**

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets.

La participation financière se décompose en deux parties :

- Les charges de structure sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).
- Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multiplié par les tonnages produits par chaque entité.

À défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

## **Article 9 - Modification des statuts**

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du Comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

À défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

#### **Article 10 - Régime comptable**

Est nommé receveur du syndicat le service de gestion comptable de Vitré.  
La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

#### **Article 11 - Litiges**

##### **11.1 - Conciliation**

En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

##### **11.2 - Tribunal administratif**

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

**Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-07-20-00002  
du 20 juillet 2023 portant modification des statuts du S3T'ec**

Rennes, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Matthieu BLET

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-13-00006

Arrêté n° 20220479 autorisant un système de  
vidéo protection pour CASINO BARRIERE à  
35400 SAINT MALO



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20220479 du 13 juillet 2023  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du CASINO BARRIERE, 2 chaussée du Sillon, 35400 SAINT MALO ;

VU la demande présentée par Monsieur François Stéphane VERGNE, directeur général, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 15 février 2021, pour l'utilisation de la vidéoprotection du CASINO BARRIERE, 2 chaussée du Sillon, 35400 SAINT MALO, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220479.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 15 février 2026.



Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras soit un total de 89 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-13-00005

Arrêté n° 20220991 autorisant un système de  
vidéo protection pour restaurant WAFFLE  
FACTORY à 35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20220991 du 13 juillet 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant WAFFLE FACTORY, centre commercial Alma – 5 rue du Bosphore, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume DESOBRY, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant WAFFLE FACTORY, centre commercial Alma – 5 rue du Bosphore 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du restaurant WAFFLE FACTORY, centre commercial Alma – 5 rue du Bosphore, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220991.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-13-00007

Arrêté n° 20220992 autorisant un système de  
vidéo protection pour restaurant WAFFLE  
FACTORY à 35760 SAINT GREGOIRE

**ARRÊTE N° 20220992 du 13 juillet 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant WAFFLE FACTORY, centre commercial Grand Quartier, 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume DESOBRY, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant WAFFLE FACTORY, centre commercial Grand Quartier 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 janvier 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du restaurant WAFFLE FACTORY, centre commercial Grand Quartier, 35760 SAINT GREGOIRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220992.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-13-00004

Arrêté n° 20221047 autorisant un système de  
vidéo protection pour EASYCASH RENNES à 35  
000 RENNES

**ARRÊTE N° 20221047 du 13 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé GORGE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Magasin EASYCASH RENNES, 12 place du Colombier, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Magasin EASYCASH RENNES, 12 place du Colombier, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221047.

L'autorisation porte sur l'implantation de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00003

Arrêté n° 20221049 autorisant un système de  
vidéo protection pour CAFÉ SIRENE  
STARBUCKS COFFEE à 35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20221049 du 17 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Monsieur Christian GURRIA , Directeur Manager , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du CAFÉ SIRENE – STARBUCKS COFFEE, 5 rue du Bosphore, 35 000 RENNES ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Directeur Manager est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du CAFÉ SIRENE – STARBUCKS COFFEE, 5 rue du Bosphore, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221049.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les braquages et intrusions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-13-00003

Arrêté n° 20230269 autorisant un système de  
vidéo protection pour auto-école MDRIVING à  
35135 CHANTEPIE

**ARRÊTE N° 20230269 du 13 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Marouen RIAHI, gerant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du auto-école MDRIVING, 79 avenue André Bonnin, 35135 CHANTEPIE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le gerant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du auto-école MDRIVING, 79 avenue André Bonnin, 35135 CHANTEPIE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230269.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-13-00008

Arrêté n° 20230304 autorisant un système de  
vidéo protection pour LECLERC DRIVE à 35133  
LECOUSSE

**ARRÊTE N° 20230304 du 13 juillet 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du LECLERC DRIVE, Zone de la Pilais, 35133 LECOUSSE ;
- VU la demande présentée par Monsieur Philippe KREUTZER, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du LECLERC DRIVE, Zone de la Pilais 35133 LECOUSSE ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du LECLERC DRIVE, Zone de la Pilais, 35133 LECOUSSE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230304.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention des cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1<sup>o</sup>) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2<sup>o</sup>) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00009

Arrêté n° 20230395 autorisant un système de  
vidéo protection pour BAR TABAC L INATENDU  
à 35630 LA CHAPELLE-CHAUSSEE



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230395 du 17 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Mme Marie Laure DENION, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BAR TABAC L INATENDU , 2 rue Montmuran, 35630 LA CHAPELLE-CHAUSSEE ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du BAR TABAC L INATENDU , 2 rue Montmuran, 35630 LA CHAPELLE-CHAUSSEE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230395.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement,**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00008

Arrêté n° 20230396 autorisant un système de  
vidéo protection pour BAR TABAC SNC LE  
BEAURIVAGE à 35800 DINARD

**ARRÊTE N° 20230396 du 17 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Monsieur Marc LE GALL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BAR TABAC SNC LE BEAURIVAGE, 2 boulevard des Maréchaux, 35800 DINARD ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du BAR TABAC SNC LE BEAURIVAGE, 2 boulevard des Maréchaux, 35800 DINARD, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230396.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.



Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-13-00009

Arrêté n° 20230411 autorisant un système de  
vidéo protection pour BAR TABAC FDJ LA  
TAVERNE - SNC BASTANNA à 35300 FOUGÈRES

**ARRÊTE N° 20230411 du 17 juillet 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du BAR TABAC FDJ LA TAVERNE - SNC BASTANNA, 5 boulevard du Maréchal Leclerc, 35300 FOUGÈRES ;
- VU la demande présentée par Monsieur Baptiste LABBE , gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BAR TABAC FDJ LA TAVERNE - SNC BASTANNA, 5 boulevard du Maréchal Leclerc 35300 FOUGÈRES ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 mars 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du BAR TABAC FDJ LA TAVERNE - SNC BASTANNA, 5 boulevard du Maréchal Leclerc, 35300 FOUGÈRES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230411.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00001

Arrêté n° 20230434 autorisant un système de  
vidéo protection pour hôtel IBIS à 35 000  
RENNES

**ARRÊTE N° 20230434 du 17 juillet 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel IBIS, 15 rue de Chatillon, 35 000 RENNES ;
- VU la demande présentée par Madame Elisabeth MARQUET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel IBIS, 15 rue de Chatillon 35 000 RENNES ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 février 2014, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de l'hôtel IBIS, 15 rue de Chatillon, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230434.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00010

Arrêté n° 20230437 autorisant un système de  
vidéo protection pour Station-service AVITAIR à  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE



**ARRÊTE N° 20230437 du 17 juillet 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Station-service AVITAIR, 4 bis avenue Joseph Le Brix, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry Hamon, chef d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Station-service AVITAIR, 4 bis avenue Joseph Le Brix 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 avril 2023, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Station-service AVITAIR, 4 bis avenue Joseph Le Brix, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230437.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention des fraudes douanières, régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00004

Arrêté n° 20230440 autorisant un système de  
vidéo protection pour presse de la Madeleine à  
35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230440 du 17 juillet 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la presse de la Madeleine, centre commercial de la Madeleine, 35400 SAINT MALO ;
- VU la demande présentée par M. Thierry SINOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la presse de la Madeleine, centre commercial de la Madeleine 35400 SAINT MALO ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la presse de la Madeleine, centre commercial de la Madeleine, 35400 SAINT MALO, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230440.

Le renouvellement porte sur la présence de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00007

Arrêté n° 20230499 autorisant un système de  
vidéo protection pour bar tabac LE CHAPLIN à  
35460 MAEN ROCH

**ARRÊTE N° 20230499 du 17 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Madame Karine SOUCHU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac LE CHAPLIN, 6 rue Pasteur, 35460 MAEN ROCH ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac LE CHAPLIN, 6 rue Pasteur, 35460 MAEN ROCH, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230499.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.



- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00005

Arrêté n° 20230521 autorisant un système de  
vidéo protection pour tabac presse du Sillon à  
35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230521 du 17 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Madame Nathalie CADIOU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du tabac presse du Sillon, 47 chaussée du Sillon, 35400 SAINT MALO ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du tabac presse du Sillon, 47 chaussée du Sillon, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230521.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00002

Arrêté n° 20230529 autorisant un système de  
vidéo protection pour tabac presse Michel  
TROCHU à 35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230529 du 17 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel TROCHU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du tabac presse Michel TROCHU, 43 Boulevard De Verdun, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du tabac presse Michel TROCHU, 43 Boulevard De Verdun, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230529.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-17-00006

Arrêté n° 20230530 autorisant un système de  
vidéo protection pour bar tabac restaurant BAR  
DE LA RANCE à 35780 LA RICHARDAIS



**ARRÊTE N° 20230530 du 17 juillet 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Mme CHAPITRE Florence, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac restaurant BAR DE LA RANCE, 17 rue de la Gourgeonnais, 35780 LA RICHARDAIS ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du bar tabac restaurant BAR DE LA RANCE, 17 rue de la Gourgeonnais, 35780 LA RICHARDAIS, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230530.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 17 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.